

**Convention d'autorisation d'accès à la propriété du «Château de Dortan »
en vue de la pratique de la spéléologie dans « la source bleue »**

Entre la Communauté de communes d'Oyonnax, demeurant 57, rue René Nicod, BP 809, 01008 Oyonnax Cedex, représenté par son Président, Alexandre Tachdjian.

Et la Fédération française de spéléologie, ci-après dénommée FFS, dont le siège social est 28 rue Delandine 69002 Lyon, représentée par le Comité départemental de spéléologie de l'Ain, ci-après dénommé CDS, dûment habilité par lettre FFS n° _____ du _____, et pour le CDS son président.

Préambule

Considérant que la CCO est propriétaire du « Château de Dortan » dont le périmètre comprend une source formant un bassin d'eau dénommé «source bleue » dont la forme est adaptée à la pratique de l'exploration spéléologique;

Considérant que la FFS est une association loi 1901, dont les membres sont formés à la pratique de la spéléologie et a comme activité l'organisation de la découverte, l'exploration et l'accès à des cavités souterraines ; des travaux d'études et de recherches à but scientifique dans le domaine de la spéléologie et de la karstologie et leur diffusion. En raison de la dangerosité de l'utilisation d'un tel site, il convient d'en préciser les conditions ;

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties quant à la mise à disposition des terrains et des cavités ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: l'activité de la plongée

Il s'agit de :

La prospection en surface en vue de la découverte de cavités naturelles ; -

L'exploration des cavités existantes ou nouvellement découvertes ;

l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie et les activités sportives, scientifiques et pédagogiques qui s'y rapportent.

Article 2 : Autorisation de plongée

- Toute demande d'autorisation de plongée doit parvenir par écrit à l'attention du Président de la CCO dans le délai d'un mois, avant la date prévue pour la plongée. Elle doit préciser la date et les horaires de la plongée. Elle sera confirmée 5 jours avant sa réalisation en fonction des conditions météorologiques.

- L'autorisation pour organiser la plongée doit être expresse. L'absence de réponse vaut refus.

- Dès signature de la convention, le CDS fournira sans délai à la CCO le nom et les coordonnées de la personne responsable pour le CDS, en l'occurrence un membre de la Société Des Naturalistes d' Oyonnax, titulaire d'un brevet d'enseignement FFS de plongée souterraine, de recevoir et coordonner toutes les informations et obligations entre CCO, CDS et demandeurs (responsables de plongée).

Ce dernier s'engage à faire parvenir à la CCO, une liste comprenant le nom du responsable de la plongée avec ses coordonnées, la liste des participants et, le cas échéant, des accompagnateurs.

L'autorisation de plongée n'est ouverte qu'aux membres de clubs affiliés à la FFS, ainsi qu'aux personnes affiliées à une fédération spéléologique de l'Union européenne, sous la responsabilité d'un membre de la SDNO, titulaire d'un brevet d'enseignement FFS de plongée souterraine, présent sur le site.

- La CCO se réserve le droit, si la sécurité du site n'est plus assurée ou si une pollution de l'eau survient, d'interdire momentanément la pratique de la plongée. Elle en informe le CDS sans délai.

-Après chaque plongée, le CDS, par l'intermédiaire du responsable plongée de la SDNO, transmet une information pour indiquer les conditions dans lesquelles s'est déroulée la plongée et, le cas échéant, faire part des problèmes qui pourraient être relevés sur site.

Article 3 : Organisation de la plongée

- Le CDS, par l'intermédiaire du responsable plongée de la SDNO, s'engage à ce que pour chaque plongée, le responsable de la SDNO soit présent sur le site durant toute la durée des opérations. Il est chargé des relations avec la CCO. Ce responsable aura obligatoirement des compétences d'encadrement légalement reconnues.

-Ce responsable sera obligatoirement muni d'un moyen d'alerte en état de fonctionnement afin de transmettre, si besoin, un appel de secours.

-Le CDS, par l'intermédiaire du responsable plongée de la SDNO, s'engage à organiser chaque plongée conformément à la législation en vigueur.

Article 4: Matériel

Le CDS, par l'intermédiaire du responsable plongée de la SDNO, s'engage à nettoyer tous les matériels utilisés avant la plongée afin de ne pas provoquer un risque de pollution des eaux.

-Si nécessaire, la CCO pourra demander au CDS d'installer à ses frais les protections extérieures indispensables à la sécurité des personnes.

-Le CDS est responsable de l'entretien courant et de la maintenance des équipements, notamment du balisage et des panneaux d'information qu'il aura installés sur demande de la CCO.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, le CDS pourra, s'il le désire, récupérer tout ou partie de l'équipement installé à ses frais ou par ses propres moyens sur le site, il remettra alors le site en état.

Article 5 : Sécurité

Le CDS, par l'intermédiaire du responsable plongée de la SDNO, est responsable de la sécurité de tous les participants aux plongées qu'ils soient plongeurs ou simple accompagnant. A ce titre, il s'engage à reporter les plongées prévues si les conditions de sécurité ne sont pas réunies (crues, inondations, forts courants, turbidité importante...).

-Le CDS s'engage à prévoir et à organiser les secours le cas échéant.

-Le CDS, par l'intermédiaire du responsable plongée de la SDNO, s'engage à ce que chaque plongeur soit pourvu du matériel adapté à ce type de plongée conformément aux recommandations en matière de plongées souterraines éditées par la FFS.

Le CDS, par l'intermédiaire du responsable plongée de la SDNO, s'engage à ce que toute plongée soit faite conformément aux recommandations en matière de plongées souterraines éditées par la FFS.

La CCO ne sera, en aucun cas, tenue responsable ni des détériorations de matériels ou de biens personnels appartenant aux plongeurs, ni des dommages corporels pouvant survenir lors des plongées.

Le CDS, par l'intermédiaire du responsable plongée de la SDNO, déclare avoir couvert ou s'être assuré de la couverture de responsabilité civile des participants auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Le CDS déclare bénéficier des garanties de l'assurance souscrite par la FFS auprès de la compagnie AXA Courtage sous le n° 959.992 conformément à la législation en vigueur relative aux groupements sportifs.

La compagnie AXA Courtage renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer à l'encontre de la CCO et de son assureur du fait de l'usage du site objet de la présente convention.

Le CDS, par l'intermédiaire du responsable plongée de la SDNO, s'engage à ce que seuls les membres des clubs affiliés à la FFS et disposant d'une formation en plongée subaquatique correspondant au minimum au Niveau 3 de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins (FFESSM), pratiquent la plongée dans la Source Bleue.

Article 6 : Protection du site

Avant la demande de la première sollicitation de mise à disposition, un état des lieux contradictoire du site sera organisé entre les parties.

Le CDS, par l'intermédiaire du responsable plongée de la SDNO, s'engage à ne rien détériorer sur le site même ou sur l'accès emprunté à l'intérieur de la propriété pour accéder à la source bleue. Les feux et le camping sont interdits.

Le CDS, par l'intermédiaire du responsable plongée de la SDNO, s'engage à laisser le site propre et à retirer tous les matériels utilisés pour la plongée ainsi que les déchets et détritiques de toute sorte.

- Le CDS, par l'intermédiaire du responsable plongée de la SDNO, s'engage à ne pratiquer aucune activité qui pourrait dégrader la qualité de l'eau.

Les participants stationneront leurs véhicules sur les terrains prévus à cet effet.

Le CDS, par l'intermédiaire du responsable plongée de la SDNO, s'engage à informer sans délai la CCO de toute dégradation volontaire ou accidentelle survenue pendant la présence du responsable ou constaté par lui.

L'autorisation donnée pour effectuer la plongée n'autorise pas les participants à accéder aux autres parties du site du « château de Dortan », notamment les immeubles, ni à organiser des manifestations collectives autres que celles autorisées.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'accéder librement et à tout moment aux terrains mis à disposition sous réserve de ne pas compromettre l'exercice de l'activité en cours.

Article 7 : Responsabilités

La spéléologie est une activité se pratiquant dans un environnement naturel sous la responsabilité de ses pratiquants.

La Communauté de communes ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour tout incident qui se produirait dans le cadre d'une activité de plongée exercée sous la responsabilité du représentant du CDS de l'Ain.

Le CDS de l'Ain s'engage à assumer l'entière responsabilité civile et pénale pour tout incident qui surviendrait à l'encontre d'un participant à une plongée organisée par ses services.

Le CDS s'engage à renoncer à tout recours qu'il pourrait exercer à l'encontre de la Communauté de communes et de son assureur du fait de l'usage du site objet de la présente convention.

Article 8 : Engagements de la CCO

Lors que l'autorisation a été délivrée, la CCO s'engage à ouvrir les accès de la source au responsable de la plongée et à assurer la fermeture du site après son départ. Pendant la durée de la plongée, elle s'engage à permettre, le cas échéant, l'accès du site aux services de secours.

La CCO s'engage à informer le CDS de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention.

Article 9 : Redevance et droit d'accès

La CCO met à disposition le site à titre gracieux.

Les plongées organisées dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas être assimilées à une action commerciale et ne peuvent, dès lors, donner lieu à la perception d'un droit d'accès au Château de Dortan et à la Source Bleue.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie un mois avant son échéance par lettre recommandée.

Article 11 : Modification de la convention

- La présente convention peut être modifiée par avenant signé par chacune des parties.

Article 12 : Dénonciation de la convention

- La présente convention pourra toujours être dénoncée par l'une ou l'autre partie, dans un délai de trois mois, par lettre recommandée.
- Le non-respect de l'une des clauses de cette convention donnera lieu à une mise en demeure. Si celle-ci reste sans effet dans le délai d'un mois, la présente convention sera résiliée de droit.
- La présente convention devient immédiatement caduque si une autorité compétence interdit l'activité de plongée sur le site visé par la présente convention.

Si des conditions nouvelles prises par une autorité compétente

devaient préciser ou contredire les termes de la présente convention,
celle-ci serait modifiée de droit.

Article 13 : Litiges

- En cas de litige, les parties signataires rechercheront un accord amiable,
en cas de non conciliation, le litige sera porté devant les tribunaux
territorialement compétents dans le ressort de la commune de Dortan.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Oyonnax, le 6/11/2009

Pour la C.C.O.,

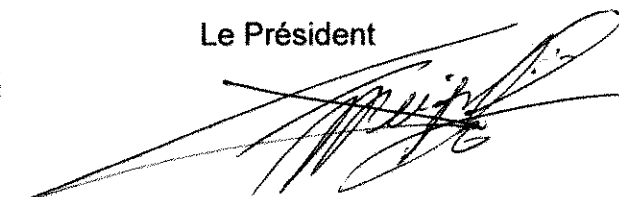
Le Président


Alexandre Tachdjian



Pour la FFS, le CDS 01

Le Président


Frédéric Meignin